

**Projet d'arrêté grand-ducal**

**approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du  
Groupement de coopération territoriale (GECT) « Autorité de  
Gestion Programmes Interreg Grande Région »**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 avril 2022)

Par dépêche du 10 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet d'arrêté proprement dit étaient joints une note explicative, une version de la convention et des statuts modifiés du Groupement européen de coopération territoriale « Autorité de Gestion Programmes Interreg Grande Région » ainsi que le dossier contenant les vérifications devant être faites au vœu de l'article 5 de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Par la prédite dépêche, le ministre de l'Aménagement du territoire a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

**Considérations générales**

Dans le cadre de la coopération territoriale européenne qui intervient par le biais de programmes pluriannuels, la mission d'autorité de gestion pour la période de programmation 2014-2020 avait été confiée au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région ». La création du GECT avait été autorisée par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015. Furent approuvés de même par le prédit arrêté grand-ducal les projets de convention et de statuts de ce groupement.

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver la convention et les statuts modifiés dudit GECT nouvellement dénommé « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région ». Les modifications prévues visent à confier au GECT les missions de l'autorité de gestion pour tout autre programme de coopération transfrontalière pour les périodes de programmation subséquentes à la période de programmation 2014-2020, et en l'occurrence pour celle de 2021 à 2027. Il ne sera donc plus nécessaire de procéder à la création d'un nouveau GECT pour chaque programme. Les modifications apportées à la convention et aux statuts visent donc à procéder aux adaptations nécessaires à l'élargissement des missions du groupement.

Le groupement est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié, ci-après le « règlement (CE) n° 1082/2006 », et, pour ce qui concerne les questions qui ne relèvent pas du règlement (CE) n° 1082/2006, par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1082/2006 impose, pour la procédure de modification de la convention et des statuts, la notification de la modification par le GECT aux États membres dont le droit régit la constitution de ses membres. L'État membre qui a reçu la notification marque son accord, à moins qu'il ne considère :

« a) qu'une telle participation ou que la convention ne respecte pas l'un des points suivants:

i) le présent règlement;

ii) d'autres dispositions du droit de l'Union relatives aux actes et aux activités du GECT;

iii) le droit national relatif aux pouvoirs et aux compétences du membre potentiel;

b) qu'une telle participation n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général ou d'ordre public de cet État membre; ou

c) que les statuts ne sont pas compatibles avec la convention ».

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### **Examen des actes à approuver**

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) » ainsi que « loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ».

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule au premier terme. Partant, il convient d'écrire « ministre ayant

l'Aménagement du territoire dans ses attributions » avec une lettre « a » majuscule.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire par exemple « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

### Préambule

Au premier visa, les termes « tel qu'il a été modifié » sont à remplacer par les termes « , tel que modifié ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'insérer un point final à la suite du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

### Article 2

Le trait d'union qui précède le texte de l'article est à omettre.

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Partant, il convient d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

### Annexes

Les documents annexés sont à munir de l'intitulé « ANNEXES ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 avril 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz